

- c) entreprendre une enquête ou prendre des mesures, y compris une mesure au titre d'une détermination préalable, en vertu des articles 301 à 307 inclusivement de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada;
- d) prendre des mesures en vertu de l'article 204 de la *Agricultural Act of 1956*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada.